

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CNRA POUR LES SEMENCES ET LE POLLEN DE PALMIER A HUILE « IRHOLAME »**

## **ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Les présentes conditions de vente ont été établies le 10 juin 2011 par le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA). Ces conditions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Une mise à jour a été effectuée le 14 décembre 2016.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Les présentes conditions de vente visent à définir les relations contractuelles entre le CNRA et les acheteurs de graines. L'acquisition de graines auprès du CNRA implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente.

Ces conditions prévaudront sur toutes autres conditions générales ou particulières non expressément agréées par le CNRA.

Le CNRA se réserve le droit de pouvoir modifier ses conditions générales de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles qui seront en vigueur à la date de la commande par le client.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS VENDUS**

Les produits proposés par le CNRA sont les graines germées, graines préchauffées, les graines sèches et le pollen de palmier à huile de la variété *Elaeis Guineensis Jacq* Deli x La Mé

## **ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les offres faites par le CNRA et portant sur les disponibilités de produits, restent valables pendant un délai de 30 jours. Au-delà de ce délai, le CNRA se réserve le droit de réviser les conditions de son offre ou de retirer purement et simplement l'offre pour manque de disponibilité de produits.

## **ARTICLE 5 : COMMANDES ET CONFIRMATION**

Les commandes sont faites selon les modalités suivantes :

- une demande écrite de produits est adressée au CNRA ; cette demande indiquera les caractéristiques précises du produit ainsi que toute autre exigence particulière
- une réponse de confirmation de disponibilité ainsi qu'une facture proforma seront adressées par le CNRA au client ;
- un bon de commande signé par le client sera transmise au CNRA ;
- Le bon de commande ne sera valable que s'il est accompagné du règlement et après signature par les deux parties du contrat de vente ;
- Pour les graines germées, la commande doit être confirmée au moins 120 jours avant la date de livraison
- Pour les graines préchauffées, la commande doit intervenir au moins 90 jours avant la date de livraison
- Pour les graines sèches, la commande doit être confirmée au moins 30 jours avant la date de livraison

Les commandes concernant la vente au comptant sur la station est acceptée si deux conditions simultanées sont remplies :

- 50% de la vente est réglée à la commande,
- Le règlement du solde avant la livraison

Le commis vente délivre un bordereau de versement au client, renseigne un contrat de vente entre le CNRA et le client et le transmet au Directeur de la Station ou au Chef de Division Administratif et Financier pour visa

#### **ARTICLE 6 : ANNULLATION OU REPORT DES COMMANDES**

Toute commande confirmée doit faire l'objet de retrait des produits à la date de livraison.

Si le client n'enlève pas les stocks à ladite date, la responsabilité de cette situation ne pourra être imputée au CNRA.

En cas d'annulation ou de report de la commande, le client est tenu de payer le prix des produits.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement en vigueur sont : Règlement d'au moins 60% à la commande et le solde avant la livraison

Les modalités pratiques de paiement sont définies sur chaque contrat de vente.

#### **ARTICLE 8 : MOYENS DE PAIEMENT**

Les paiements sont effectués par :

- Espèces
- Virement bancaire
- Chèque barré à l'ordre du CNRA

#### **ARTICLE 9 : INSTRUCTION D'EXPEDITION**

Les instructions d'expédition sont données par le client qui précise les exigences à respecter en fonction du pays d'expédition.

Toute condition d'expédition devra être portée à la connaissance du CNRA.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE LIVRAISON**

Les délais de livraisons sont spécifiés dans le contrat de vente à titre indicatif seulement et sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport.

De tels délais seront fixés par le moment de l'acceptation de la commande et confirmés au client suite à la dite acceptation. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à dommages – intérêts, ni annulation des commandes en cours.

La livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le CNRA. Un retard ou autre problème affectant une livraison ne saurait constituer un motif légitime de report ou de dispense d'exécution par le client de ses propres obligations relatives à d'autres livraisons.

Le CNRA communiquera un programme de livraison au client qu'il s'efforcera à respecter.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE QUALITE**

Le client qui demande une inspection avant expédition doit en informer le CNRA à la commande. Les clients qui choisissent de faire réaliser l'inspection avant expédition assurent le paiement des frais ainsi que les conséquences liées à la non intervention en temps opportun de la société d'inspection.

## **ARTICLE 12 : RECLAMATIONS**

Les réclamations sont portées par le client à la connaissance de la Direction de la Valorisation des Résultats de la Recherche du CNRA, par courrier, fax, e-mail. Elles peuvent concerner :

- la qualité microbiologique, physico-chimique et l'aspect physique du produit et/ou de son emballage
- les problèmes liés aux documents d'expédition
- les délais de livraison

Le CNRA accorde à chaque client sur chaque expédition, 2 à 5% du produit comme volant de sécurité. Ce lot supplémentaire est destiné à compenser les pertes éventuelles.

En cas de réclamation justifiée, le CNRA peut procéder au remplacement de certaines graines, si le lot de sécurité ne permet pas de couvrir les pertes. Dans ce cas, le client devra adresser un dossier approprié (rapport décrivant les caractéristiques et quantités des produits endommagés, des photos et tout autre justificatif pouvant apporter la preuve des dommages) au CNRA dans un délai de 12 mois après livraison pour les graines sèches, dans un délai de 2 mois à compter de la livraison pour les graines préchauffées et dans un délai de 8 jours à partir de la livraison pour les graines germées ou le pollen, faute de quoi les produits seront considérés comme approuvés et définitivement acceptés.

Les produits livrés ne pourront être repris par le CNRA.

Pour tout produit sur lequel porterait une réclamation sur la qualité, le CNRA évaluera la quantité litigieuse dans la limite des garanties spécifiées, en confrontant les résultats et les justificatifs d'utilisation communiqués par le client et le lot témoin conservé sur la station de production de La Mé.

Le niveau de la réparation sera évalué après déduction du lot de sécurité livré. Elle pourra intervenir soit lors de la livraison d'une prochaine commande, soit par émission d'un avoir au nom du client.

## **ARTICLE 13 : REPORT D'EMBARQUEMENT**

Les reports d'embarquement ne peuvent être imputés au CNRA.

## **ARTICLE 14 : RENVOI AUX INCOTERMS 2010**

Les incoterms 2010 sont applicables aux relations entre le CNRA et ses clients pour les expéditions hors de Côte d'Ivoire.

## **ARTICLE 15 : CONDITIONNEMENT**

Les produits sont conditionnés dans des emballages personnalisés CNRA et spécialement adaptés (caisse isotherme et billes de polystyrène isolante) pour garantir la protection et la conservation de ce type de matériel végétal.

## **ARTICLE 16 : DOMMAGES ET INTERETS**

Au cas où l'une des parties n'exécute pas ses obligations, le cocontractant aura droit à l'indemnisation intégrale de ses dommages, frais et intérêts, y compris son manque à gagner, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 17 : RESERVES DE PROPRIETE**

Tant que le client n'aura pas réglé la totalité du prix dans le délai convenu, la marchandise livrée restera la propriété du CNRA et ce, aux frais, risques et périls du client.

Le client sera obligé d'informer le CNRA de l'endroit où se trouve la marchandise et de lui en donner accès.

## **ARTICLE 18 : BONNE FOI**

Les parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages.

## **ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Sera considérée comme cas de force majeure toute circonstance particulière rendant l'exécution de l'obligation impossible ou trop pénible pour qu'on puisse raisonnablement l'exiger. Dans ce cas, l'obligation d'exécution sera suspendue pour la durée du cas de force majeure sans droit aux dommages et intérêts, à condition que la partie invoquant la force majeure en ait informé immédiatement l'autre partie par lettre recommandée.

Si l'empêchement causé par la force majeure dure plus d'un mois, chacune des parties aura, pendant la durée de la force majeure, le droit de résilier le contrat sans dommages et intérêts

## **ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre par des négociations amiables, les divergences de points de vue et les différends auxquels pourront donner lieu, entre elles l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où elles n'y parviendraient pas, tous les différends découlant de la présente convention seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Cour d'arbitrage d'Abidjan par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.